

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES

**10 octobre 2012-Décret n°2012-594/P-RM** portant nomination de l'Inspecteur en Chef de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.....**p1763**

**Décret n°2012-595/P-RM** portant réglementation de la signalétique institutionnelle et de la signalisation du Jalonnement des Bâtiments des Services Publics de l'Etat.....**p1764**

**Décret n°2012-596/P-RM** portant nomination au Ministère de l'Agriculture.....**p1766**

**10 octobre 2012-Décret n°2012-597/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture.....**p1767**

**11 octobre 2012-Décret n°2012-598/P-RM** portant nomination au Ministère des Affaires Religieuses et du Culte.....**p1768**

**19 octobre 2012-Décret n°2012-599/P-RM** portant nomination de la Secrétaire particulière du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.....**p1769**

**Décret n°2012-600/P-RM** portant abrogation de dispositions de décret de nomination.....**p1769**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**19 octobre 2012-Décret n°2012-601/P-RM** portant affectation de parcelles de terrain objet des titres fonciers n°10740 de Kayes, n°803 de Koulikoro, 3060 de Sikasso, 5024 de Ségou, 1575 de Mopti, 572 de Tombouctou, 953 de Gao et 126 de Kidal.....p1770

**Décret n°2012-602/P-RM** portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de la Santé.....p1771

**Décret n°2012-603/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire.....p1771

**Décret n°2012-604/P-RM** portant nomination au Ministère de la Culture.....p1772

**Décret n°2012-605/P-RM** portant nomination au Ministère de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant.....p1773

**Décret n°2012-606/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant.....p1774

**Décret n°2012-607/P-RM** portant avancement de grade de Magistrats.....p1774

**29 octobre 2012-Décret n°2012-608/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1775

**Décret n°2012-609/P-RM** portant nomination de Sous-Directeurs à la Direction du Génie Militaire.....p1775

**30 octobre 2012-Décret n°2012-610/P-RM** portant mise à la retraite de magistrats.....p1776

**Décret n°2012-611/P-RM** portant admission à la retraite de fonctionnaires du corps des commissaires de Police.....p1776

## **MINISTÈRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE**

**13 juillet 2012-Arrêté N°2012-1961/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de la ferme avicole de la Société «GOUMANE & CAMARA », « G & C-SARL » à Djoliba (Cercle de Kati).....p1778

**Arrêté N°2012-1963/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'unité de valorisation industrielle de pierres de la Société « Usine Falaise » SARL à Badiandagara (Région de Mopti).....p1780

**13 juillet 2012-Arrêté N°2012-1964/MCMI-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Singkong Mines du Mali SARL à Touban-Ouest (Cercle de KADIOLO)..p1783

**Arrêté N°2012-1965/MCMI-SG** accordant des avantages spéciaux à l'agence de voyages de la Société « TRAVEL Agency of Mali »-SARL à Bamako.....p1785

**Arrêté N°2012-1966/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de la « Societe Boudala Baragji-SARL » à Bamako.....p1785

**Arrêté N°2012-1967/MCMI-SG** accordant des avantages spéciaux à l'agence de voyages dénommée « Allahidou Services » de la Société « Allahidou Services », « ALSER » SARL à Bamako.....p1786

**Arrêté N°2012-1968/MCMI-SG** accordant des avantages spéciaux à la pâtisserie « DINA » de Monsieur Taliby DIANE à Bamako.....p1787

**Arrêté N°2012-1969/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise immobilière de Monsieur Lamine N'DIAYE à Bamako.....p1787

**Arrêté N°2012-1970/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements du cabinet médical dénommé « Cabinet Médical Maharouf » de Monsieur Abdoulaye Moussa TRAORE à Hamdallaye (Bamako)...p1788

**Arrêté N°2012-1971/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de la Société « Sahélienne de Gestion et de Promotion Immobilière », « S.G.P.I » SA à Bamako.....p1789

**23 juillet 2012-Arrêté n°2012-2066/MCMI-SG** portant complément de l'annexe à l'Arrêté n°2011-3586/MIIC-SG du 2 septembre 2011 portant agrément au Code des investissements d'une Unité de production de chaussures plastiques, de gaines et de raccords de la société « Usine malienne de plastique », « UMALPLAST-SARL » à Bamako..p1789

**Arrêté n°2012-2067/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'Unité de production de savon de Monsieur Mohamed Magassouba à Niamana, Cercle de Kati.....p1790

**23 juillet 2012-Arrêté n°2012-2068/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un Etablissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Centre de formation Oumou Coulibaly », « C.D.F.O.C » de la « société Mandé Tech », « S.M.T » SARL à Sanafara, Kati.....p1791

**Arrêté n°2012-2069/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de la Boulangerie moderne de Monsieur Oumar Togo à Bamako.....p1791

**Arrêté n°2012-2070/MCMI-SG** accordant des avantages spéciaux à l'Agence de voyages de la société « Agence de voyage Diaptodji » SARL à Baco Djicoroni Golf, Bamako.....p1792

**Arrêté n°2012-2071/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'Etablissement d'enseignement supérieur privé dénommé « Institut de formation pour le développement économique et social », à Bamako.....p1793

**Arrêté n°2012-2072/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'Unité de production de jus de fruits, de lait et produits dérivés de la société « Nouveau soleil mali-SARL » à Moribabougou, Cercle de Kati.....p1793

**Arrêté n°2012-2073/MCMI-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la société CAMARA DEMBA SARL (CADEM SARL) à Tintinba Ouest (Cercle de Kéniéba).....p1795

**Arrêté n°2012-2078/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'unité d'emplissage de bouteilles de gaz butane de la Société « YARAGAZ » SARL à Banankoroni, Cercle de Kati.....p1796

**24 juillet 2012 – Arrêté n°2012-2107/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne dénommée « BA KONIBA TRAORE » de Monsieur Issaka KONE à Faladié, Bamako.....p1797

**Arrêté n°2012-2111/MCMI-SG** portant abrogation de l'Arrêté n°2011-3507/MIIC-SG du 31 août 2011 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p1798

**Annonces et communications.....p1799**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°2012-594/P-RM DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN CHEF DE L'INSPECTION DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°2011-077/P-RM du 19 décembre 2011 portant création de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret N°2012-094/P-RM du 15 février 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret N°2012-095/P-RM du 15 février 2012 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Modibo CISSE**, N°Mle 472-88.A, Administrateur du Tourisme est nommé **Inspecteur en Chef** de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 octobre 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,  
Ousmane Ag RHISSA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

**DECRET N° 2012-595 /P-RM DU 10 OCTOBRE 2012  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
SIGNALETIQUE INSTITUTIONNELLE ET DE LA  
SIGNALISATION DU JALONNEMENT DES  
BATIMENTS DES SERVICES PUBLICS DE L'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 portant institution d'un système national de normalisation et de contrôle de la qualité ;

Vu la Loi N°96-025 du 21 février 1996 portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi N° 98 -12 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu la Loi N° 07-018 du 2 6 février 2007 relative aux armoiries de la République ;

Vu la Loi N°2012-007 du 7 février 2012 portant code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°92-230/P-RM du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant organisation et les modalités de fonctionnement d'un système national de normalisation et de contrôle de la qualité ;

Vu le Décret N°99-134 /P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret N° 03-580/P-RM du 30 décembre 2003 fixant les modalités d'application de la loi régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;

Vu le Décret N°05-114/P-RM du 9 mars 2005 déterminant les modalités de réalisation, de gestion et de normalisation des infrastructures urbaines ;

Vu le Décret N°07-213/P-RM du 26 juin 2007 fixant les modalités de reproduction des armoiries et d'impression du sceau de l'Etat, des autres sceaux officiels, timbres secs sous forme de presse et cachet ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe la réglementation de la signalétique institutionnelle et de la signalisation du jalonnement des bâtiments des services de l'Etat. Il complète le Décret N°03-580/P-RM du 30 décembre 2003 fixant les modalités d'application de la Loi régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics.

**CHAPITRE II : DES DEFINITIONS**

**ARTICLE 2 :** Au sens du présent décret on entend par :

**1. Signalétique institutionnelle,** l'ensemble des moyens de signalisation relatifs aux institutions et services publics de l'Etat ;

**2. Jalonnement,** l'action de placer des piquets servant de point de repère pour déterminer un alignement ;

**3. Panneau,** une surface plane portant des inscriptions ou des affiches ;

**4. Plaque,** une pièce de métal ou en bois portant une indication ;

**5. Monobloc :** stèle en béton, en ferraille ou en matière plastique sur lequel figurent des inscriptions ou informations ;

**6. Porche,** une bâtisse à l'entrée principale d'un bâtiment portant des inscriptions ;

**7. Pancarte,** toute affiche portant un message.

**CHAPITRE III : DE LA SIGNALETIQUE INSTITUTIONNELLE**

**ARTICLE 3 :** La signalétique institutionnelle a pour but de guider les usagers des services publics et de les aider à repérer rapidement le bâtiment recherché.

Elle consiste à normaliser l'identification des services et édifices publics, par l'implantation du drapeau national, de panneaux et plaques indicatifs standards sur les bâtiments ou à proximité de ceux-ci.

**ARTICLE 4 :** Les bâtiments administratifs abritant des services publics de l'Etat sont signalés par le drapeau national, sauf dérogations relatives à des installations de bâtiments des forces armées et de sécurité.

Les services et édifices publics regroupés dans une même cour sont signalés par un seul drapeau national implanté à un endroit approprié.

La Cité administrative est signalée, en plus du drapeau national, par le drapeau de l'Union africaine et celui de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

**ARTICLE 5 :** En fonction de la configuration des bâtiments et des lieux, il existe quatre modèles de signalétique :

- la plaque administrative apposée à l'entrée du bâtiment, à hauteur du regard des visiteurs ;
- le panneau extérieur, planté à l'entrée du bâtiment ;
- le panneau extérieur, apposé sur le bâtiment ou sur son porche d'entrée, ou fixé sur son toit ;
- le monobloc, planté à l'extérieur du bâtiment.

**ARTICLE 6 :** Les panneaux et les plaques comportent les informations suivantes disposées comme suit :

a) Première ligne :

- à gauche, le drapeau ;
- au centre, « République du Mali » et la devise nationale ;
- à droite, les armoiries ou le logo personnalisé le cas échéant.

b) Deuxième ligne au centre, le nom de l'institution ou du service en gros caractère sans autre mention ;

c) Troisième ligne, téléphone, fax, boîte postale/adresse électronique et/ou site web du service ou de l'institution.

**ARTICLE 7 :** Le monobloc comporte les informations suivantes disposées dans l'ordre ci-dessous :

a) Première ligne et au centre : « République du Mali » ;

b) Deuxième ligne et au centre : « la Devise du Mali » ;

c) Troisième ligne et au centre : « le nom de l'institution en gros caractère » en français et en langue nationale choisie selon l'aire linguistique ;

d) Quatrième ligne et au centre : le drapeau n'excédant pas 80% de la largeur du totem ;

e) Cinquième ligne, les armoiries ou le logo personnalisé le cas échéant, n'excédant pas 40% de la largeur du monobloc ;

f) Sixième ligne, le téléphone, le fax, la boîte postale, l'adresse électronique et/ou le site web du service ou de l'institution.

#### **CHAPITRE IV : DE LA SIGNALISATION DU JALONNEMENT DES BATIMENTS**

**ARTICLE 8 :** La signalisation du jalonnement a pour but d'orienter les usagers des services publics dans les meilleures conditions de sécurité vers les bâtiments administratifs abritant les institutions et services de l'Etat.

**ARTICLE 9 :** La signalisation du jalonnement comprend des panneaux directionnels, des pancartes fixées sur des poteaux, mâts et pylônes.

**ARTICLE 10 :** La signalisation du jalonnement doit être lisible de loin, prendre en compte les sens de la circulation routière. Elle doit permettre à l'usager de pouvoir s'orienter facilement dans ses déplacements.

**ARTICLE 11 :** L'implantation de la signalisation du jalonnement par panneau ne doit pas gêner la visibilité des usagers de la route et doit respecter les règles en matière de sécurité et de signalisation routières.

**ARTICLE 12 :** Le panneau de jalonnement comporte les informations suivantes disposées dans l'ordre ci-dessous :

a) à gauche, le drapeau national ;

b) au centre, le nom du service ou de l'institution en français et en langue nationale choisie selon l'aire linguistique ;

c) à droite, une flèche directionnelle sans aucun autre rajout scriptural.

**ARTICLE 13 :** Afin d'éviter tout encombrement de la voirie, le nombre maximum de panneaux de direction pouvant être accrochés sur un support ne peut excéder quatre.

**ARTICLE 14 :** Les autorisations d'implantation des panneaux de jalonnement sont délivrées, dans le respect de leur compétence territoriale, par les Gouverneurs de Région et les Préfets, après avis technique favorable des Directeurs Régionaux et des Chefs de subdivision des transports terrestres et fluviaux.

Dans le District de Bamako, les autorisations sont accordées par le Gouverneur du District, après avis technique favorable du Directeur Régional de la Régulation de la circulation des Transports Urbains.

**ARTICLE 15 :** La confection, l'entretien et le renouvellement des plaques, des panneaux d'identification ou de jalonnement, des totems et des drapeaux sont assurés par l'institution ou le service concerné.

L'entretien comprend le nettoyage, la restauration ou le remplacement des signaux perdant leur coloris initial ou leur pouvoir rétro réfléchissant, ainsi que la restauration des supports déformés.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 16 :** Les caractéristiques et les spécifications techniques des plaques, des panneaux d'identification ou de jalonnement, les conditions de fixation des pancartes sur les supports sont fixées par arrêté interministériel du Ministre chargé de la Réforme Administrative, du Ministre chargé des Transports, du Ministre chargé de la Normalisation, du Ministre chargé de l'Urbanisme et du Ministre chargé de l'Administration territoriale.

**ARTICLE 17 :** Un délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent décret, est accordé aux services et institutions publics de l'Etat, pour se conformer à la nouvelle réglementation.

**ARTICLE 18 :** Le ministre chargé de la Réforme Administrative est chargé d'évaluer la mise en œuvre du présent décret.

**ARTICLE 19 :** Le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre des Transports et des Infrastructures Routières, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Justice, garde des Sceaux, le ministre du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières, le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et le ministre de la Promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 octobre 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Reformes Administratives et Politiques,  
Chargé des Relations avec les Institutions,  
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, chargé de la Décentralisation, ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation par intérim,  
Demba TRAORE**

**Le ministre du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières,  
Madame DIALLO Fadima TOURE**

**Le ministre des Transports et des Infrastructures Routières,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;  
Malick COULIBALY**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**

**Le ministre de la Promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique,  
Bocar Moussa DIARRA**

-----  
**DECRET N°2012-596/P-RM DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au Ministère de l'Agriculture en qualité de :

**I- Secrétaire Général :**

- Monsieur **Mamadou M'BARE COULIBALY**, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural ;

**I- Chef de Cabinet :**

- Monsieur **Moussa Alassane MAIGA**, Professeur ;

**II- Chargés de mission :**

- Monsieur **Oumar KORKOSSE**, Journaliste ;

- Madame **Djénébou DIAKITE**, Gestionnaire ;

**III- Attaché de Cabinet :**

- Monsieur **Bakary KOME**, Secrétaire traducteur ;

**IV- Secrétaire Particulière :**

- Madame **MAIGA Fatoumata MARIKO**, N°Mle 332-99.M, Secrétaire d'Administration.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les Décrets ci-après portant nomination au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche :

- Décret N°2012-437/P-RM du 9 août 2012 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Cheick Sidiya DIABY**, N°Mle 420-45.B, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural en qualité de **Secrétaire Général**, de Monsieur **Cheickna TOURE**, N°Mle 300-65.Z, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural en qualité de **Chef de Cabinet** ;

- Décret N°10-331/P-RM du 16 juin 2010 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Hanna CISSE**, Aide Comptable, en qualité de **Attaché de Cabinet** ;

- Décret N°09-218/P-RM du 8 mai 2009 en tant qu'elles portent nomination de Madame **SAMAKE Mouna TOURE**, Ingénieur des Eaux et Forêts en qualité de **Chargé de Mission**, de Monsieur **Moussa Ben Issak DIALLO**, Ingénieur du Génie Civil en qualité de **Chargé de Mission** et de Madame **MAIGA Fatoumata MARIKO**, Attaché d'Administration en qualité de **Secrétaire Particulière**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 octobre 2012**

**Le Président de la République par intérim,**  
**Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Agriculture,**  
**Docteur Yaranga COULIBALY**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,**  
**Marimpa SAMOURA**

-----  
**DECRET N°2012-597/P-RM DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°10-606/P-RM du 18 novembre 2012 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame **TOUNKARA Fatoumata SISSOKO**, N°Mle 929-46.M, Inspecteur des Services Economiques, est nommée **Directrice des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Agriculture.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-440/P-RM du portant nomination de Madame **Orokya DEMBELE**, N°Mle 0132-412.T, Inspecteur des Finances en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Agriculture sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 octobre 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Agriculture,  
Docteur Yaranga COULIBALY**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget, Chargé du Budget,  
ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**

-----  
**DECRET N°2012-598/P-RM DU 11 OCTOBRE 2012  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES  
AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont nommés au Ministère des Affaires Religieuses et du Culte en qualité de :

**I- Chef de Cabinet :**

- Monsieur **Bakary DANIOKO**, Expert Conseil en Ressources Humaines ;

**II- Conseillers Techniques :**

- Monsieur **Paul DRABO**, N°Mle 347-43.Z, Professeur d'Enseignement Supérieur ;

- Madame **CISSE Zeinab KEITA**, N°Mle 0101-229.H, Professeur d'Enseignement Secondaire ;

**III- Chargés de mission :**

- Monsieur **Habib KANE**, Professeur d'Enseignement Secondaire,

- Monsieur **Abdoul Aziz Mahamadou MAIGA**, Professeur ;

**IV- Attaché de Cabinet :**

- Monsieur **Mohamed TOGOLA**, Interprète ;

**V- Secrétaire Particulier :**

- Monsieur **Mamadou Issa COULIBALY**.



**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 octobre 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre des Affaires Religieuses et du Culte,  
Docteur Yacouba TRAORE**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget, chargé du Budget,  
ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**

-----

**DECRET N°2012-599/P-RM DU 19 OCTOBRE 2012  
PORTANT NOMINATION DE LA SECRETAIRE  
PARTICULIERE DU MINISTRE DE L'ARTISANAT  
ET DU TOURISME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame **Claudine MOUNKORO**, N°Mle 0112-018.T, est nommée **Secrétaire particulière** du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-314/P-RM du 26 mai 2011 portant nomination de Madame **Aoua TRAORE**, N°Mle 0130-227.K, Attaché d'Administration en qualité de **Secrétaire Particulière** du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 octobre 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,  
Ousmane Ag RHISSA**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget, chargé du Budget,  
ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**

-----

**DECRET N°2012-600/P-RM DU 19 OCTOBRE 2012  
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE  
DECRET DE NOMINATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-280/P-RM du 13 juin 2012 portant nomination au Ministère de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions du Décret du 13 juin 2012 susvisé sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Amady Gansiry BATHILY**, N°Mle 985-01.L, Administrateur des Arts et de la Culture, en qualité de **Conseiller Technique** au Ministère de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 octobre 2012**

**Le Président de la République  
par intérim,**

**Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,**

**Docteur DIALLO Dédia Mahamane KATTRA**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget, chargé du Budget,  
ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**

-----

**DECRET N°2012-601/P-RM DU 19 OCTOBRE 2012  
PORTANT AFFECTATION DE PARCELLES DE  
TERRAIN OBJET DES TITRES FONCIERS N°10740  
DE KAYES, N°803 DE KOULIKORO, 3060 DE  
SIKASSO, 5024 DE SEGOU, 1575 DE MOPTI, 572 DE  
TOMBOUCTOU, 953 DE GAO ET 126 DE KIDAL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée portant Code Domanial et Foncier ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont affectées au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, les parcelles de terrain objet des titres fonciers :

- TF N°10740 de Kayes, d'une superficie de 25 a 00 ca, sise à Kouloun, Cercle de Kayes ;

- TF N°803 de Koulikoro, d'une superficie de 20 a 25 ca, sise à Souban, Commune urbaine de Koulikoro ;

- TF N°3060 de Sikasso, d'une superficie de 18 a 89 ca, sise à Wayerma Extension Nord, Commune urbaine de Sikasso ;

- TF N°5024 de Ségou, d'une superficie de 16 a 05 ca, sise dans la zone administrative de Ségou ;

- TF N°1575 de Mopti, d'une superficie de 24 a 95 ca, sise à Sévaré, zone de bureaux ;

- TF N°572 de Tombouctou, d'une superficie de 49 a 00 ca, sise dans la zone de bureaux, Commune urbaine de Tombouctou ;

- TF N°953 de Gao, d'une superficie de 29 a 99 ca, sise à Sanèye, Commune urbaine de Gao ;

- TF N°126 de Kidal, d'une superficie de 31 a 00 ca, sise à Etambar, Commune urbaine de Kidal.

**ARTICLE 2 :** Les dites parcelles de terrain abritent les sièges des Antennes régionales de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT).

**ARTICLE 3 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, les Chefs des Bureaux des Domaines et du Cadastre de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal procèderont à l'inscription de la mention d'affectation dans les livres fonciers de leur circonscription, au profit du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 11 :** Le ministre du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 octobre 2012**

**Le Président de la République  
par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires  
Foncières,  
Madame DIALLO Fadima TOURE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et  
de la Décentralisation,  
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

-----

**DECRET N°2012-602/P-RM DU 19 OCTOBRE 2012  
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE  
GENERAL DU MINISTERE DE LA SANTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **Ousmane DOUMBIA**, N°Mle 388-69.D, Pharmacien, est nommé **Secrétaire Général** du Ministère de la Santé.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-725/P-RM du 2 novembre 2011 portant nomination de Monsieur **Mamadou Souncalo TRAORE**, N°Mle 457-70.E, Professeur d'Enseignement Supérieur en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de la Santé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 octobre 2012**

**Le Président de la République  
par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Santé,  
Soumana MAKADJI**

**Le ministre Délégué auprès du ministre  
de l'Economie, des Finances  
et du Budget, chargé du Budget,  
ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**

-----

**DECRET N°2012-603/P-RM DU 19 OCTOBRE 2012  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES  
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE  
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°99-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°2010-611/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Lassine THIERO**, N°Mle 398-00A, Inspecteur des Services Economiques est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-397/P-RM du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur **Lassine THIERO**, N°Mle 398-00A, Inspecteur des Services Economiques en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 octobre 2012**

**Le Président de la République par intérim,**  
**Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Équipement**  
**et de l'Aménagement du Territoire,**  
**Mamadou COULIBALY**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget par intérim,**  
**Marimpa SAMOURA**

-----  
**DECRET N°2012-604/P-RM DU 19 OCTOBRE 2012**  
**PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA**  
**CULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au Ministère de la Culture en qualité de :

**I- Conseillers Techniques :**

- Monsieur **Madiou Baradji TOURE**, N°Mle 386-60.T, Inspecteur des Impôts;

**II- Chargés de mission :**

- Monsieur **Adama GUINDO**, Ingénieur ;

**III- Secrétaire Particulière :**

- Madame **Marie Rose MAIGA**, N°Mle 972-06.S, Attaché d'Administration.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-423/P-RM du 6 juillet 2011 portant nomination de Madame **COULIBALY Mariam DIALLO**, Secrétaire de Direction en qualité de **Secrétaire Particulière** du Ministre de la Culture sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 octobre 2012**

**Le Président de la République par intérim,**  
**Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Culture,**  
**Boubacar Hamadoun KEBE**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,**  
**Marimpa SAMOURA**

-----

**DECRET N°2012-605/P-RM DU 19 OCTOBRE 2012 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'ENFANT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont nommés au Ministère de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant en qualité de :

**I- Chef de Cabinet :**

- Madame **TOURE Koumba MAIGA**, N°Mle 464-11.M, Administrateur de l'Action sociale ;

**II- Conseiller Technique :**

- Madame **Yaba TAMBOURA**, N°Mle 485-16.T, Médecin.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-347/P-RM du 14 juillet 2011 portant nomination de Madame **Yagalé Marie TOGO**, Professeur Principal d'Enseignement Secondaire en qualité de **Chef de Cabinet** du Ministère de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille, sera enregistré et publié au Journal officiel

**Bamako, le 19 octobre 2012**

**Le Président de la République par intérim,**  
**Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant par intérim,**  
**Malick COULIBALY**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,**  
**Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2012-606/P-RM DU 19 OCTOBRE 2012  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES  
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE  
LA FAMILLE, DE LA PROMOTION DE LA FEMME  
ET DE L'ENFANT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°10-603/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **Abdoulaye AG MOHAMED**, N°Mle 458-08.J, Inspecteur des Services Economiques est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-311/P-RM du 26 mai 2011 portant nomination de Madame **Aoua SIDIBE**, N°Mle 350-61.V, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 octobre 2012**

**Le Président de la République par intérim,**  
**Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,**  
**ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant par intérim,**  
**Malick COULIBALY**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,**  
**Marimpa SAMOURA**

-----  
**DECRET N°2012-607/P-RM DU 19 OCTOBRE 2012  
PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE  
MAGISTRATS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu le compte rendu de réunion de la Commission d'Avancement des Magistrats en date du 02 août 2012 ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les Magistrats du 1<sup>er</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon dont les noms suivent sont promus au grade exceptionnel, indice (1.100).

<b>GRADE EXCEPTIONNEL, INDICE 1.100</b>		
<b>Prénom et Nom</b>	<b>N°Me</b>	<b>Service</b>
<b>Karamoko DIAKITE</b>	917-59.C	Vice-Président Tribunal Première Instance CIII, Bamako ;
<b>Aboubacar DIENTA</b>	917-58.B	Avocat Général Cour d'appel Mopti ;
<b>Moussa Kolon COULIBALY</b>	907-78.Z	Coordinateur Programme lutte contre Drogue ;
<b>Namory CAMARA</b>	242-57.P	Conseiller Cour d'Appel Mopti ;
<b>Toumany SANGARE</b>	917-60.D	Président Tribunal Première Instance Kayes.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 octobre 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

-----

**DECRET N°2012-608/P-RM DU 29 OCTOBRE 2012  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Son Excellence Monsieur **Hamed Ahmed CHOUKRY**, Ambassadeur de la République Arabe d'Egypte à Bamako, est nommé au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger.

**ARTICLE 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 29 octobre 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2012-609/P-RM DU 29 OCTOBRE 2012  
PORTANT NOMINATION DE SOUS-DIRECTEURS  
A LA DIRECTION DU GENIE MILITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-050/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant création de la Direction du Génie Militaire, ratifiée par la Loi N°99-054 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N N°99-367/P-RM de 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Direction du Génie Militaire ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les Officiers dont les noms suivent sont nommés à la Direction du Génie Militaire en qualité de :

**Sous-directeur Génie Service :**

- Lieutenant-colonel **Alpha Mahamane NIANTAO**

**Sous-directeur Etudes et Formation :**

- Lieutenant-colonel **Ousmane WELE**

**Sous-directeur Administration et Finances :**

- Commandant **Tidiane DIARRA**

**Inspecteur en Chef du Génie Militaire :**

- Lieutenant-colonel **Zakaria N'Tayou CISSE**

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge les Décrets :

- N°2012-043/P-RM du 30 janvier 2012 portant nomination du Colonel **Séidina Oumar DICKO** en qualité de **Sous-directeur Etudes et Formation**, du Lieutenant-colonel **Boubacar DIALLO** en qualité de **Sous-directeur Génie Arme** et du Lieutenant-colonel **Abdoul FAYE** en qualité d'**Inspecteur en Chef** ;

- N°02-365/P-RM du 15 juillet 2012 portant nomination du Commandant **Nana Tiémoko TRAORE** en qualité de **Sous-directeur du Génie Service** à la Direction du Génie Militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 octobre 2012**

**Le Président de la République**  
par intérim,  
**Pr. Dioncounda TRAORE**

-----

**DECRET N°2012-610/P-RM DU 29 OCTOBRE 2012 PORTANT MISE A LA RETRAITE DE MAGISTRATS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les Magistrats dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2013** :

Prénom	Nom	N°Mle	Service
Fodé	DOUMBIA	N°Mle 197-89.B	Cour Suprême
Amady Tamba	CAMARA	N°Mle 267-49.E	Cour Constitutionnelle
Siaka	BOITE	N°Mle 635-82.D	Direction Nationale de l'Administration de la Justice
Aminata.B	TRAORE	N°Mle 265-97.K	Inspection des Services Judiciaires
Henriette	DIABATE	N°Mle 256-25.D	Cour Suprême
Hawa	SANTARA	N°Mle 268-05.F	Inspection des Services Judiciaires

**ARTICLE 2** : Les intéressés seront rayés du corps des Magistrats à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**ARTICLE 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 octobre 2012**

**Le Président de la République**  
par intérim,  
**Pr. Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2012-611/P-RM DU 30 OCTOBRE 2012 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE FONCTIONNAIRES DU CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les fonctionnaires de Police du corps des Commissaires ci-dessous désignés, atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2013** :



N°	Prénoms	Nom	Date de naissance	Grade	Echelon	Indice	Service
1	Mahamadou	NIKATE	1950	IG	Unique	955	MSIPC
2	Niania Youssouf	DIALLO	1950	IG	Unique	955	DPF
3	Moussa	KONDE	1950	CG	4 <sup>ème</sup>	900	DRPN- Ségou
4	Mamadou	DIOP	1950	CG	4 <sup>ème</sup>	900	IPN
5	Abdoulaye Seydou	SOUSSOKO	1950	CG	4 <sup>ème</sup>	900	Présidence
6	Dramane	KONE	1950	CG	4 <sup>ème</sup>	900	DPFM
7	Amadaga	DAMA	1950	CG	4 <sup>ème</sup>	900	ISSPC
8	Mahamadou	TOURE	1950	CG	2 <sup>ème</sup>	830	DGSE
9	Augustin Kiri	DIOMA	1950	CG	2 <sup>ème</sup>	830	DRPN-DB
10	Bilaly	SOW	1950	CG	2 <sup>ème</sup>	830	DF
11	Kémessery	DIARRA	1950	CG	2 <sup>ème</sup>	830	IPN
12	Bakaïna	TRAORE	1950	CG	2 <sup>ème</sup>	830	9 <sup>ème</sup> BKO
13	Kouabé	BAYA	1950	CG	2 <sup>ème</sup>	830	DRPN-DB
14	Dramane K.	COULIBALY	1950	CG	2 <sup>ème</sup>	830	DSP
15	Almahamou	SIDIBE	1950	CG	2 <sup>ème</sup>	830	BECI
16	Amadou	KONATE	1950	CG	2 <sup>ème</sup>	830	BECI
17	Jean Julien	DIARRA	1950	CG	1 <sup>er</sup>	795	PNUD
18	Mamadou Mamourou	DIALLO	1950	CG	1 <sup>er</sup>	795	IPN
19	Binogo	TOGOLA	1950	CD	3 <sup>ème</sup>	732	1 <sup>er</sup> A Ségou
20	Djiriba	DEMBELE	1950	CD	3 <sup>ème</sup>	732	1 <sup>er</sup> BKO
21	Mamadou	COULIBALY n°1	1950	CD	1 <sup>er</sup>	662	DGSE

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 octobre 2012**

**Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

## ARRETES

MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE

**ARRETE N°2012/1961/MCMI-SG DU 13  
JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU  
CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA  
FERME AVICOLE DE LA SOCIETE  
« GOUMANE & CAMARA », « G & C- SARL »  
A DJOLIBA (CERCLE DE KATI)**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La ferme avicole sise à Djoliba, Commune Rurale du Mandé, Cercle De Kati, Région de Koulikoro, de la Société « **GOUMANE & CAMARA** », « **G & C-SARL** », Hamdallaye, Rue 30, Porte 319, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **G & C-SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la ferme susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La Société « **G & C-SARL** », s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante sept millions six cent huit mille (147 608 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	300 000 FCFA
* terrain.....	9 000 000 FCFA
* constructions.....	47 823 000 FCFA
* équipements .....	50 000 000 FCFA
* matériel roulant.....	25 000 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	15 485 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits avicoles de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Agriculture ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **G & C-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°1961/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 portant agrément au Code des Investissements de la ferme avicole sise à Djoliba, Commune Rurale du Mandé, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, de la Société « GOUMANE & CAMARA », « G & C-SARL », Hamdallaye, Rue 30, Porte 319, Bamako.**

**Liste des équipements**

<b>Désignations</b>	<b>Quantité (en unités)</b>
<b>Couche de cage (3 tiers)</b>	
Couche double 8-32	232
Couche unique 4-16	928
Mangeoire (auge)	696
Crochet de mangeoire	2 808
Mangeoire fin	24
Tuyau galvanisé 0.3/4'' (6m)	576
Support galvanisé 0.3/4''	240
Accessoires	01
<b>Système buvoir (tétine)</b>	
Tube PVC 0.3/4'' W/clamp	557
Buvoir (tétine) à 360 degré	5 570
Coupe tétine	5 570
Support	1 416
Régulateur de réservoir d'eau W/Ending Set	24
Purificateur d'eau W/Dosatron	01
Accessoire pour tuyauterie	01
<b>Système d'auto alimentation</b>	
Tête de Rotor Value W/8 Tremors et W/Acc	01
<b>Système d'éclairage (électrification)</b>	
Silo de 13 T	01
Grille et tuyauterie en PVC	01
Moteur W/Ending Contrôleur	01
Accessoire de câblage	01
<b>Système convoyeur à EGG</b>	
Convoyeur EGG ceinturé 4''	24
Ascenseur (accélérateur)	08
Panneau de configuration	01
<b>Système de traction des déchets</b>	
Moteur W/Poulie	04
Panneau de configuration	01
Lame de corde	08
Accessoires	01
<b>Système d'évaporation</b>	
Ventilation Fan 1.5HP 3 phases	12
Tampon de refroidissement	120
Gouttière en PVC	120
Pompe à eau	02
Rideau de PVC	700
Treuil à main	02
Contrôleur numérique	01
Régulateur de pompe à 01 : 02	01
Accessoire suspendu	01
Accessoire tuyauterie	01
Accessoire de câblage	01
<b>Autres</b>	
Panneau solaire et batterie	144

**ARRETE N°2012/1963/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE VALORISATION INDUSTRIELLE DE PIERRES, DE LA SOCIETE « USINE FALAISE » SARL A BANDIAGARA (REGION DE MOPTI)**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité valorisation industrielle de pierres, de la Société « **USINE FALAISE** » SARL 4<sup>ème</sup> Quartier Bandiagara, Tél. : 21 44 21 28 / 76 01 53 35, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **USINE FALAISE** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La Société « **USINE FALAISE** » SARL, s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatre vingt dix sept millions quatre vingt quatorze mille (297 094 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 300 000 FCFA
* aménagements et installations.....	10 000 000 FCFA
* constructions.....	42 000 000 FCFA
* équipements.....	174 000 000 FCFA
* matériel roulant.....	39 300 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 600 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	23 894 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **USINE FALAISE** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°1963/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'unité valorisation industrielle de pierres à Bandiagara de la Société « USINE FALAISE- SARL » sise au 4<sup>ème</sup> Quartier Bandiagara, Mopti.**

**Liste des équipements**

Désignations	Quantité (en unités)
Caterpillar chargeur	01
Compresseur	01
Matériel de coupe avec fil et avec disque	01
Machine de polissage avec disque	01
Coupoir tranchant des cailloux (Sciote) SZBA-1600	01
Accessoires SZBA-1600	01
Coupoir tranchant de grande courbe	01
Accessoire DWQB-2400 et GDOB-2400	01
Machine automatique et manuelle à polir MSJB-700	02
Accessoire MSJB-700	01
Machine pour soulever les poteaux (HLXQ-1)	01
SZX-200 Coupoir tranchant automatique pour les grandes pierres	02
Accessoires SY-S72	16
Concasseur de pierres	02
Moules avec tampon	22
Lame pour le moules à tampon	22
Compresseur à moteur à huile 2.6 m <sup>3</sup>	01
Accessoire pour compresseur 2.6 m <sup>3</sup>	01
Compresseur à moteur à électrique 2.6 m <sup>3</sup>	01
Perceuse 1 inch	06
Perceuse 1.4 inch	06
Perceuse 1.8 inch	06
Broyeur électrique	01
Disque de broyage	10
Câble	02
Valves divers	08
Piston	08
Baguette à vis	08
Inter Equipements/Matériels	08
Accessoires de cuivre	08
Feuille d'aluminium, baguette, couvercle de ressort	08
Bidon à huile	08
Vis pour le bidon à huile	08
Accessoires de manche gauche en acier	08
Accessoires de manche droite en acier	08
Baguette de vis à gauche dimension	16
Attelle & couvercle silencieuse	08
Ressort et bagues/anneaux en plastique	08
Col du ressort	10
Wagon pour outils manuels	02
Machine manuelle pour rendre lice les pierres	02
Machine manuelle à couper les pierres	02
Machine à cliver les blocs de pierres	02
Machine à tailler en scie	02
Machine à tailler manuelle à scie	05
Machine à tailler manuelle à scie	09

Machine de scie de 1,4 (2 ans)	<b>1000</b>
Machine de scie de 400mm (2 ans)	<b>250</b>
Machine de scie de 500mm (2 ans)	<b>125</b>
Machine de scie de 600mm (2 ans)	<b>80</b>
Tête de résine d'entretien	<b>100</b>
Abrasif de résine triangulaire	<b>100</b>
Machine à souder	<b>01</b>
Marteau électrique	<b>01</b>
Machine multi ardoise	<b>01</b>
Machine multi fonction série T 108 V4	<b>01</b>
Bull chargeur	<b>01</b>
Compresseur et Marteau piqueur	<b>02</b>
Grue chenille marteau piqueur	<b>01</b>
Brouette à moteur	<b>01</b>
Machine multi plus (pour le polissage)	<b>01</b>
Machine à découper avec disque SZ376	<b>01</b>
Chaussures diverses de sécurité et vêtements de travail pour le personnel	<b>01</b>
Disqueuse	<b>10</b>
Marteau piqueur	<b>10</b>
Scie à béton	<b>10</b>
Matériel de maintenance et pièces d'usure	<b>01</b>
Mini chargeur	<b>01</b>
Transpalette	<b>02</b>
Matériel de concassage	<b>01</b>
Palan électrique	<b>01</b>
Groupe électrogène de 110 KVA	<b>02</b>
Coupoir tranchant automatique de grosses plaques de pierre	<b>01</b>
Machine multifonctionnelle de scission des pierres	<b>02</b>
Broyeur de pierre	<b>02</b>
Moules en hexagone	<b>02</b>
Moule en losange	<b>02</b>
Moule taillé	<b>02</b>
Moule en polygone	<b>02</b>
Moule en forme d'éventail	<b>02</b>
Moule en forme de soupape	<b>02</b>
Moule en forme de bassin en brique	<b>02</b>
Moule en forme de floraison de prune	<b>02</b>
Forme de lampe	<b>02</b>
Moule de scission Moulé à longue barre	<b>02</b>
Lame hexagonale	<b>02</b>
Lame en losange	<b>02</b>
Lame	<b>02</b>
Lame en polygone	<b>02</b>
Lame en éventail	<b>02</b>
Lame en forme soupape	<b>02</b>
Lame en forme de bassin en brique	<b>02</b>
Lame en forme de floraison de prune	<b>02</b>
Lame de lampe	<b>02</b>
Longue lame de scission	<b>02</b>
Pompe à huile	<b>03</b>
Interrupteur	<b>03</b>
Contact	<b>02</b>
Ecran d'huile	<b>05</b>

Tube à huile	01
Attelage	03
Soupape	01
Joint	01
Fermeture de l'huile	02
Vis	01
Bouton de l'interrupteur	02
Soupape à main	01
SP-525 Plaque/lame	05
Ceinture	02
Compresseur à moteur à huile 2,6m3	01
Compresseur à moteur électrique 2,6m3	01
Foreuse/Perceuse de roche	04
Baguette de perceuse 40 =	04
Baguette de perceuse 80 =	04
Pipe à air	04
Connecteur	04
Connecteur direct	10
Camion 6 roues	02
Camion 10 roues	01

**ARRETE N°2012-1964/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE SINGKING MINES DU MALI SARL A TOUBAN-OUEST (CERCLE DE KADIOLO).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **Société SINGKING MINES DU MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/556 Permis de recherche de Touban-Ouest (Cercle de Kadiolo).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 10°33'05'' Nord méridien et du 5°51'57'' Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 10°33'05'' Nord ;

**Point B :** Intersection du parallèle 10°33'05'' Nord et du méridien 5°49'00'' Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 5°49'00'' Ouest

**Point C :** Intersection du parallèle 10°28'00'' Nord et du méridien 5°49'00'' Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 10°28'00'' Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 10°28'00'' Nord et du méridien 5°51'58'' Ouest  
Du point D au point E suivant le méridien 5°51'58'' Ouest

**Point E :** Intersection du parallèle 10°28'46'' Nord et du méridien 5°51'58'' Ouest  
Du point E au point F suivant le parallèle 10°28'46'' Nord ;

**Point F :** Intersection du parallèle 10°28'46'' Nord et du méridien 5°52'58'' Ouest  
Du point F au point G suivant le méridien 5°52'58'' Ouest

**Point G :** Intersection du parallèle 10°31'00'' Nord et du méridien 5°52'58'' Ouest  
Du point G au point H suivant le parallèle 10°31'00'' Nord ;

**Point H :** Intersection du parallèle 10°31'00'' Nord et du méridien 5°51'57'' Ouest  
Du point H au point A suivant le méridien 5°51'57'' Ouest

**Superficie : 57 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent soixante quatre millions (564 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 100 000 000 F CFA pour la première période ;
- 200 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 264 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 : La Société SINGKING MINES DU MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : démentions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **Société SINGKING MINES DU MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société SINGKING MINES DU MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société SINGKING MINES DU MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**



**ARRETE N°2012-1965/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'EXTENSION DE L'AGENCE DE VOYAGES, DE LA SOCIETE « TRAVEL AGENCY OF MALI » -SARL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le projet d'extension de l'agence de voyages, de la Société « **TRAVEL AGENCY OF MALI** » -SARL, Square Patrice LUMUMBA, BP. : 932, Bamako, Tél. : 66 7 37 27, Fax. : 20 21 05 47, E-mail : tamvoyages@cefib.com, est agréé au « **Régime B** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La Société « **TRAVEL AGENCY OF MALI** » -SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du programme d'extension susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La Société « **TRAVEL AGENCY OF MALI** » -SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatre vingt cinq millions huit cent sept mille (285 807 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2 400 000 FCFA
* aménagements installations.....	3 700 000 FCFA
* équipements.....	11 300 000 FCFA
* matériel roulant.....	228 730 000 FCFA
* mobilier et matériel de bureau.....	12 200 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	27 477 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'extension à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1966/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA « SOCIETE BOUDALA BARADJI-SARL » A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La « **SOCIETE Boudala Baradji-SARL** », sis à Hamdallaye ACI 2000, Rue 424, Porte 85, Bamako, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

**ARTICLE 2 :** La « **SOCIETE BOUDALA BARADJI-SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de ses activités de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La « **SOCIETE BOUDALA BARADJI-SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt millions quatre cent six mille (120 406 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 000 000 FCFA
* terrain.....	13 280 000 FCFA
* aménagements-installations.....	7 680 000 FCFA
* génie civil.....	70 308 000 FCFA
* matériel roulant.....	13 500 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 FCFA

\* fonds de roulement.....7 638 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des appartements et des bureaux de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la « **SOCIETE BOUDALA BARADJI-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----  
**ARRETE N°2012-1967/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012  
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A  
L'AGENCE DE VOYAGES DENOMMEE « ALLAHIDOU  
SERVICES », DE LA SOCIETE « ALLAHIDOU  
SERVICES », « ALSER » SARL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agence de voyages, dénommée « **Allahidou Services** », de la Société « **Allahidou Services** », « **ALSER** » SARL, Badalabougou SEMA GEXCO, BP. : 2207, Rue 160, Porte 584, Bamako, Tél. : 20 23 23 47/ 75 15 18 19, est agréée au « **Régime B** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La Société « **ALSER** » -SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La Société « **ALSER** » -SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix huit millions neuf cent soixante trois mille (118 963 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....660 000 FCFA

\* aménagements et installations.....4 460 000 FCFA

\* équipements et matériels.....18 650 000 FCFA

\* matériel roulant.....87 970 000 FCFA

\* besoins en fonds de roulement.....7 223 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1968/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A LA PATISSERIE « DINA » DE MONSIEUR TALIBY DIANE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La pâtisserie « **DINA** » de **Monsieur Taliby DIANE** à Bamako-Coura, Rue 352, Porte 184, Bamako, Tél. : 66 82 48 88, est agréée au « **Régime A** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Taliby DIANE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la pâtisserie sus visée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Taliby DIANE** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt cinq millions quarante cinq mille (25 045 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....120 000 FCFA  
 \* aménagements et installations.....915 000 FCFA  
 \* équipements et matériels.....18 550 000 FCFA  
 \* matériel roulant.....700 000 FCFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....4 760 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois et protéger l'environnement ;  
 - offrir à la clientèle des produits pâtisseries de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la pâtisserie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Taliby DIANE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1969/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE IMMOBILIERE DE MONSIEUR LAMINE N'DIAYE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise immobilière de **Monsieur Lamine N'DIAYE**, Baco-Djicoroni, près de la SOTELMA, Bamako, Tél. : 76 40 22 63, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière relatives à la construction et à l'exploitation d'un immeuble à usage commercial à Hamdallaye ACI 2000, Bamako.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Lamine N'DIAYE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'immeuble susvisé de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Lamine N'DIAYE** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard neuf cent millions deux cent dix neuf mille (1 900 219 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....56 325 000 FCFA  
 \* terrain.....50 000 000 FCFA

* génie civil.....	1 773 768 000 FCFA
* équipements & matériels.....	6 500 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	13 626 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (04) emplois ;
- offrir à la clientèle des locaux de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Lamine N'DIAYE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1970/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU CABINET MEDICAL DENOMME « CABINET MEDICAL MAHAROUF » DE MONSIEUR ABDOULAYE MOUSSA TRAORE A HAMDALLAYE (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le cabinet médical dénommé « **CABINET MEDICAL MAHAROUF** », sis à Hamdallaye ACI 2000, de **Monsieur Abdoulaye Moussa TRAORE**, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble Maharouf, BP. : E1435, Bamako, Tél. : 20 77 11 56 / 20 29 05 86, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Abdoulaye Moussa TRAORE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du cabinet médical susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Abdoulaye Moussa TRAORE** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante neuf millions neuf cent quarante un mille (59 941 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	990 000 FCFA
* aménagements-installations.....	4 900 000 FCFA
* équipements.....	34 600 000 FCFA
* matériel et mobilier.....	4 500 000 FCFA
* matériel roulant.....	7 900 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	7 051 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du cabinet à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Nationale de la Santé et à la Direction Générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Abdoulaye Moussa TRAORE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1971/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE « SAHELIENNE DE GESTION ET DE PROMOTION IMMOBILIERE », « S.G.P.I » S.A A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société « SAHELIENNE DE GESTION ET DE PROMOTION IMMOBILIERE », « S.G.P.I » S.A sise à Hamdallaye ACI 2000, Immeuble Atata BABY, Rue 266, Porte 2152, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

**ARTICLE 2 :** La « S.G.P.I » S.A bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'immeuble susvisé de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La « S.G.P.I » S.A s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt trois millions neuf cent quatre vingt deux mille (183 982 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 221 000 FCFA
* aménagements-installations.....	20 000 000 FCFA
* génie civil.....	122 544 000 FCFA
* matériel roulant.....	13 500 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	20 000 000 FCFA
* fonds de roulement.....	4 717 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des appartements, des magasins et des bureaux de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la « S.G.P.I » S.A est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-2066/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 PORTANT COMPLEMENT DE L'ANNEXE A L'ARRETE N°2011-3586/MIIC-SG DU 2 SEPTEMBRE 2011 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE CHAUSSURES PLASTIQUES, DE GAINES ET DE RACCORDS DE LA SOCIETE « USINE MALIENNE DE PLASTIQUE », « UMALPLAST-SARL » A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'annexe à l'arrêté n°2011-3586/MIIC-SG du 2 septembre 2011 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de chaussures plastiques, de gaines et de raccords dans la zone industrielle de Bamako, de la Société «USINE MALIENNE DE PLASTIQUE», « UMAPLAST-SARL » à Bamako, Tél. : 66 72 92 34, est complétée par la liste des équipements à importer, quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, ci-jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2066/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 COMPLEMENT DE  
L'ANNEXE A L'ARRETE N°2011-3586/MIC-SG DU 2/09/2011, PORTANT AGREMENT AU CODE  
DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE CHAUSSURES PLASTIQUES, DE  
GAINES ET DE RACCORDS A BAMAKO DE LA SOCIETE USINE MALIENNE DE PLASTIQUE  
« UMAPLAST-SARL », BAMAKO.**

**Liste des équipements**

<b>Désignations</b>	<b>Quantité (en unités)</b>
Machine à fabriquer des films d'emballages	01
Machine à injection de plastiques pour chaussures TK-RG 676	04
Machine à souffler EVA en moulage B 64 FX	02
Moule pour chaussures plastiques aluminium	200
Machine à soufflage plastique TNR-80	01
Machine à soufflage plastique RMD-17 P	04
Machine à tuyaux PVC TECNO	02
Polychlorure de vinyle granulé pour essai de machines ITEM 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 (en tonne)	1 720
Machine à fabriquer les nattes TRV 80 n	01
Machine à injection PET dynamique	02
Moule PET aluminium	10
Propylène PP pour les essais ITEM 9 ; 10 ; 11 ; (en tonne)	480

**ARRETE N°2012-2067/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION  
DE SAVON DE MONSIEUR MOHAMED  
MAGASSOUBA A NIAMANA, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de production de savon à Niamana, Cercle de Kati, de Monsieur Mohamed MAGASSOUBA, Kalabancoro ADEKEN, Rue 692, porte 159, Kalabancoro, Tél : 76 03 14 98/66 79 96 50, Cercle de Kati, est agréée au «**Régime A**» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Mohamed MAGASSOUBA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** Monsieur Mohamed MAGASSOUBA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante quatre millions trois cent cinquante cinq mille (144 355 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....1 000 000 F CFA  
\* terrain.....1 000 000 F CFA  
\* aménagements-installations.....2 400 000 F CFA  
\* génie civil.....111 350 000 F CFA  
\* matériel et mobilier de bureau.....1 000 000 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement.....3 605 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle du savon de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, Monsieur Mohamed MAGASSOUBA est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnement et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-2068/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS  
D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DENOMME « CENTRE  
DE FORMATION OUMOU COULIBALY », « C.D.F.O.C » DE  
LA « SOCIETE MANDE TECH », « S.M.T » SARL A  
SANAFARA, KATI.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé «**CENTRE DE FORMATION OUMOU COULIBALY**», «**C.D.F.O.C**» sis à Kati-Sanafara, rue 32, porte 261, de la «**SOCIETE MANDE TECH**», «**S.M.T**» SARL, Kati Koko Plaine, près du Tribunal, Tél : 66 78 50 38/76 38 17 19/66 76 21 46/76 14 63 04, est agréé au «**Régime A**» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La «**S.M.T**» SARL bénéficie dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisé de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La «**S.M.T**» SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix huit millions six mille (18 006 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....450 000 F CFA  
\* aménagements-constructions.....1 600 000 F CFA  
\* matériels.....11 658 000 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement.....4 298 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;  
- offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la «**S.M.T**» SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnement et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-2069/MCMI-SG DU 23 JUILLET  
2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE  
MODERNE DE MONSIEUR OUMAR TOGO A  
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne dénommée **Boulangerie « SIGUI »** à Missabougou, près du 3<sup>ème</sup> Pont, Bamako, de Monsieur **Oumar TOGO**, Kalabancoura, rue 355, porte 402, Bamako, est agréée au «**Régime A**» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Oumar TOGO bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Oumar TOGO s'engage à :

- réaliser, dans un délai de (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt seize millions quatre vingt dix neuf mille (96 099 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 200 000 F CFA
* aménagements-installations.....	3 750 000 F CFA
* génie civil.....	37 500 000 F CFA
* équipements.....	33 155 000 F CFA
* matériel roulant.....	5 700 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	2 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	12 794 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, Monsieur Oumar TOGO est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnement et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-2070/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A L'AGENCE DE VOYAGES DE LA SOCIETE «AGENCE DE VOYAGE DIAPTODJI » SARL A BACO DJICORONI GOLF, BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agence de voyages dénommée, «AGENCE DE VOYAGE DIAPTODJI» De la Société «AGENCE DE VOYAGE DIAPTODJI » SARL, sise à Baco Djicoroni Golf, Rue 730, porte 880, Bamako, Tél : 76 04 77 75/66 04 77 75/20 79 91 57, est agréée au «Régime A» de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La Société «AGENCE DE VOYAGE DIAPTODJI » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfices des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La Société «AGENCE DE VOYAGE DIAPTODJI» SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente sept millions cent soixante dix neuf mille (37 179 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 540 000 F CFA
* aménagements/installations.....	3 500 000 F CFA
* équipements.....	7 400 000 F CFA
* matériel roulant.....	9 600 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	4 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	8 639 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix quatre (04) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**



**ARRETE N°2012-2071/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE DENOMME «INSTITUT DE FORMATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL », A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement d'enseignement supérieur privé dénommé, «**Institut de Formation pour le Développement Economique et Social**», «**IDES**» sis à l'Hippodrome, Bamako, de Monsieur **Sékou MAIGA**, Cité du Niger, rue 27, porte 35, Tél : 20 22 15 89/66 74 85 17, est agréé au «**Régime A**» du Codes des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur **Sékou MAIGA** bénéficie, dans le cadre de la création et de l'exploitation de l'établissement susvisé, l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur **Sékou MAIGA** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante cinq millions soixante treize mille (55 073 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....2 340 000 F CFA  
 \* aménagements/installations.....25 488 000 F CFA  
 \* équipements et matériels.....15 175 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....12 070 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;  
 - offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur **Sékou MAIGA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnement et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2072/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE JUS DE FRUITS, DE LAIT ET PRODUITS DERIVES DE LA SOCIETE «NOUVEAU SOLEIL MALI-SARL » A MORIBABOUGOU, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de production de jus de fruits, de lait et dérivés de la Société «**NOUVEAU SOLEIL MALI-SARL**» sise à Moribabougou, près de la station Sôgho, Cercle de Kati, est agréée au «**Régime B**» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société «**Nouveau Soleil Mali-Sarl**» bénéficie, dans le cadre de la création et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale et située en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La Société «**Nouveau Soleil Mali-Sarl**» s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante seize millions cent vingt deux mille (176 122 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	4 500 000 F CFA
* aménagements-installations.....	12 860 000 F CFA
* terrain.....	15 000 000 F CFA
* constructions.....	67 150 000 F CFA
* équipements de production.....	35 392 000 F CFA
* matériel roulant.....	7 900 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	8 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	24 820 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Douanes ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé (LNS) et de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «Nouveau Soleil Mali-Sarl » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnement et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines  
 et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

-----

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2072/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE JUS DE FRUITS, DE LAIT ET DERIVES A MORIBABOUGOU, (CERCLE DE KATI) DE LA SOCIETE « NOUVEAU SOLEIL MALI-SARL' , SISE A MORIBABOUGOU, PRES DE LA STATION SOGHO, BAMAKO.**

**Liste des équipements.**

Désignations	Quantité (en unités)
Machine d'injection	1
Bouteille soufflant la machine	4
Compresseur d'air	4
Machine à couper	3
Rouleau, rôle de film de psy	100
Machine d'extraction de film	1
Machine pour fabrication de jus	2
Machine pour fabrication des cannettes	1
Machine remplisseuse	2
Machine mélangeuse	3

**ARRETE N°2012-2073/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE CAMARA DEMBA SARL (CADEM SARL) A TINTINBA OUEST (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société **CADEM SARL**, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 12/584 PERMIS DE RECHERCHE DE TINTINBA OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre.**

**Point A :** Intersection du parallèle 13°28'02" Nord et du méridien 11°32'01" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 13°28'02" Nord

**Point B :** Insertion du parallèle 13°28'02" Nord et le méridien 11°30'42" Ouest  
Du point B au point C suivant le Méridien 11°30'42" Ouest.

**Point C :** Insertion du parallèle 13°25'02" Nord et du méridien 11°30'42" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 13°25'02" Nord.

**Point D :** Insertion du parallèle 13°25'02" Nord et le méridien 11°30'02" Ouest  
Du point D au point C suivant le méridien 11°30'02" Ouest.

**Point E :** Insertion du parallèle 13°22'03" Nord et le méridien 11°30'02" Ouest  
Du point E au point F suivant le parallèle 13°22'03" Nord.

**Point F :** Insertion du parallèle 13°22'03" Nord et du méridien 11°32'01" Ouest  
Du point F au point A suivant le méridien 11°32'01" Ouest.

**Superficie : 33 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent trente millions (530 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 70 000 000 F CFA pour la première période ;
- 225 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 235 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La Société **CADEM SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où la Société **CADEM SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société CADEM SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société CADEM SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2078/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE D'EMPLISSAGE DE BOUTEILLES DE GAZ BUTANE DE LA SOCIETE « YARAGAZ » SARL A BANANKORONI, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'unité d'emplissage de bouteilles de gaz butane sise dans la zone industrielle de Banankoroni, de la Société « **YARAGAZ** » SARL, Centre Commercial, Immeuble Ex- JIGUISEME, Rue 320, porte 11, Bamako, Tél : (223) 76 19 19 82/66 06 49 48, est agréée au «**Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : La Société «**YARAGAZ** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3** : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4** : La Société «**YARAGAZ** » SARL s'engage à :

- réaliser dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent soixante quatorze millions cinq cent quarante deux mille (874 542 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	28 750 000 F CFA
* terrain.....	60 000 000 F CFA
* génie civil.....	57 881 000 F CFA
* équipements.....	179 492 000 F CFA
* bouteilles.....	76 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	258 066 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	15 200 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	199 153 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt huit (28) emplois ;  
 - offrir à la clientèle du gaz butane de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Energie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**YARAGAZ**» **SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines  
 et de l'Industrie,  
 Ahmadou TOURE**

-----

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2078/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU  
 CODE DES INVESTISSEMENTS DU CENTRE D'EMPLISSAGE DE GAZ BUTANE A DANS LA  
 ZONE INDUSTRIELLE DE BANANKORONI, CERCLE DE KATI (KOULIKORO) DE LA SOCIETE  
 ENERGIE « YARA GAZ-SARL », SISE AU CENTRE COMMERCIAL, IMMEUBLE EX-JIGUISEME,  
 RUE 320, PORTE 11, BAMAKO.**

**Liste des équipements :**

Désignations	Quantité (en unités)
Ossature de carrousel 12 postes	01
Bascule d'emplissage mixte 6/12 kg	06
Admission tangentielle	01
Convoyeur à rouleau	01
Convoyeur à chaîne	02
Détecteur de fuite électronique manuel	01
Skid de régulation en kit	01
Bascule de contrôle avec tabulation	01
Poteau énergie	01
Emballage	01
Cuve de stockage de 70 m <sup>3</sup>	01
Matériel de sécurité	02
Bouteille, 6 kg	5 000
Bouteille, 12 kg	1 000
Bouteille, 3 kg	1 000
Groupe électrogène, 50 KVA	01
Camion citerne à gaz, 50 cm <sup>3</sup>	02

-----

**ARRETE N°2012-2107/MCMI-SG DU 24 JUILLET  
 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
 INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE  
 MODERNE DENOMMEE «BA KONIBA TRAORE»  
 DE MONSIEUR ISSAKA KONE A FALADIE,  
 BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
 DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Boulangerie moderne dénommée «**BA  
 KONIBA TRAORE**» sise à Faladié de Monsieur **Issaka  
 KONE** demeurant à Niamakoro, Rue 29, porte 469,  
 Bamako, Tél : 76 46 55 53, est agréée au «**Régime A**» du  
 Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur **Issaka KONE** bénéficie, dans le  
 cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie  
 susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers  
 exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les  
 bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la  
 contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur **Issaka KONE** s'engage à :

- réaliser dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante millions huit cent quatre vingt dix huit mille (50 898 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....342 000 F CFA

\* aménagements et installations.....1 800 000 F CFA

\* équipements de production.....35 400 000 F CFA

\* matériel roulant.....1 750 000 F CFA

\* matériel et mobilier de bureau.....650 000 F CFA

\* besoins en fonds de roulement.....10 956 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;  
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur **Issaka KONE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----  
**ARRETE N°2012-2111/MCMI-SG DU 24 JUILLET 2012  
 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2011-3507/MIIC-SG DU 31 AOUT 2011 AUTORISANT  
 L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET  
 D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES  
 SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
 DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2011-3507/MCMI-SG du 31 août 2011 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles au profit de la Société «MALI TRADING » SARL, dont le siège est à Bamako, quartier Badalabougou Rue Gamal Nasser, Porte 756.

**ARTICLE 2 :** La Société « MALI TRADING » SARL est tenue de porter la mention d'abrogation ci-dessus au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**AVIS N°19-2012/CS-SA-CH-C DE CONSULTATION JURIDIQUE.**

**A/ LES FAITS :**

Par lettre n°068/PRIM-SGG du 02 novembre 2012, le Secrétaire Général du Gouvernement a transmis au Président de la Cour Suprême pour consultation juridique copie de l'Accord de don, signé le 24 février 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet de renforcement de la santé de la reproduction au Mali ;

**B/ DISCUSSION JURIDIQUE :**

**Considérant** que le présent Accord de financement ainsi que les documents juridiques y afférents conclus avec l'Association Internationale de Développement (IDA), entrent dans le cadre des relations de la République du Mali avec les pays et organismes étrangers, organisées par la Constitution du 25 février 1992 ;

**Considérant** que le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est responsable entre autres de la programmation, la négociation, la conclusion, l'interprétation et le suivi des Traités et Accords Internationaux ;

**Considérant** que le présent accord de don vise à améliorer l'offre des contraceptifs à travers le pays, à renforcer les capacités en santé reproductive et en soins obstétricaux dans les régions de Sikasso, Koulikoro, Ségou et dans les zones périurbaines de Bamako, à renforcer les services de sensibilisation et d'interventions de communication et de changement de comportement ;

**Considérant** qu'il ressort de l'article 115 de la Constitution du 25 février 1992 que les traités de paix, de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'en vertu de la loi... ;

**Considérant** que les accords de don ne peuvent être soumis aux procédures d'adoption des traités ou accords internationaux telles que prévues par l'article 115 sus-indiqué ;

**Considérant** que le présent accord de don ne peut donc constituer un acte juridique engageant les finances du Mali, ni suivre les procédures classiques requises par le droit du Mali en vue de sa mise en œuvre ;

**Considérant** que cet accord se situe dans le cadre de l'aide apportée au Mali par les partenaires étrangers ;

**Considérant** que le présent accord a été signé au nom de la République du Mali par le Ministre de l'Economie et des Finances.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême du Mali (**Section Administrative – Chambre Consultative**) où siègeaient : **MM.**

**Yaya DOUMBIA, Président de la Chambre Consultative, Président ;**

**Oumar SENOU, Conseiller à la Chambre Consultative, Conseiller ;**

**David SAGARA, Commissaire du Gouvernement, Conseiller ;**

**Sur le Rapport de Yaya DOUMBIA ;**

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi N°96-071 du 16 décembre 1996 portant Loi Organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la Procédure suivie devant elle ;**

**Vu l'ordonnance n°09-0020/P.CS du 27 février 2009 fixant la composition des Chambres de la Cour Suprême ;**

**DIT :**

- Que le présent Accord de don peut être approuvé par le Gouvernement.

**Fait à Bamako, le 08 novembre 2012**

**Le Président de la Chambre,  
Yaya DOUMBIA  
Chevalier de l'Ordre National,**

